



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire n° 08-0085 du 30 janvier 2008 portant modification de prescriptions applicables à la centrale thermique du Vazzino à Ajaccio

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ainsi que les articles R.512-26, R.512-28 et R.512-31 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 79-891 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- Vu** le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;
- Vu** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes et climatiques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumis à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-1079 du 28 juillet 2005 modifié portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu** le rapport de présentation de l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE du 19 septembre 2007 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 4 décembre 2007 ;
- Vu** l'exploitant entendu ;
- Considérant** les dépassements récurrents de la norme de coloration (fixée à 10 mg/l de Pt), constatés dans les rejets d'eau de refroidissement de la centrale thermique du Vazzino ;
- Considérant** la bonne tenue des normes de rejets (à l'exception de la coloration) mise en évidence par les résultats de la campagne de prélèvements et d'analyses d'eau d'appoint et du rejet du circuit de refroidissement de la centrale, qui ont fait l'objet d'un rapport d'étude de la société « ONDEO industrial solutions » le 23 avril 2007 ;
- Considérant** que les process de traitement envisageables présenteraient un bilan environnemental important ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°05-1079 du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio est modifié selon les dispositions des articles 2, 3 et 4 suivants.

Article 2 :

L'article 3.1.8 « Limite de rejet » est annulé et remplacé par la prescription suivante :

« L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes. Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux qui suivent.

Commentaires généraux concernant les analyses :

Si les analyses périodiques de l'ensemble des paramètres mentionnés dans les tableaux ci-dessus sont réalisées par l'exploitant, alors l'une au moins desdites analyses (une par an au minimum) doit être réalisée par un organisme extérieur compétent.

Si les analyses périodiques de l'ensemble des paramètres mentionnés dans les tableaux ci-dessus sont réalisées par un organisme extérieur compétent, alors l'une au moins desdites analyses (une par an au minimum) doit être réalisée par un organisme extérieur compétent distinct du premier.

Commentaires généraux concernant les résultats d'analyses :

L'ensemble des résultats d'analyses (rejets eaux usées, eaux de ruissellement, eaux industrielles et eaux de refroidissement), accompagné des commentaires sur les éventuels dysfonctionnements et écarts constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, est communiqué selon les périodicités définies ci-après, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

- eaux usées : **annuelle** ;
- eaux de ruissellement : **trimestrielle** ;
- eaux industrielles : **trimestrielle** ;
- eaux de refroidissement : **mensuelle**.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les rejets en Gravona (eaux de refroidissement), lesdits documents sont également adressés selon la même périodicité mensuelle, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de l'eau, à la Direction de la Solidarité et de la Santé et à la Direction Départementale de l'Équipement. En cas d'anomalie constatée lors de ces contrôles, un prélèvement complémentaire pour analyse sera effectué au niveau de l'embouchure de la Gravona.

➤ Pour ce qui concerne les eaux usées :

Paramètres (unités si différentes de mg/l)	Concentration (mg/l) ou valeur maximale	Autocontrôle assuré par l'exploitant (ou par un organisme extérieur compétent)	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	2000	Ponctuel	annuelle
MEST	600		
DBO ₅	800		
Azote global	150		
Phosphore total	50		
Installations, émissaires ou lieux géographiques concernés			
Effluents liquides en sortie de traitement et avant rejet dans le réseau « eaux usées » communal de la ville d'Ajaccio			

➤ **Pour ce qui concerne les eaux de ruissellement :**

Paramètres (unités si différentes de mg/l)	Concentration (mg/l) ou valeur maximale (applicable pour les rejets au point R2)	Autocontrôle assuré par l'exploitant (ou par un organisme extérieur compétent)	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	5.5 à 8.5	Ponctuel	Au moins une fois par trimestre, en cas de rejet d'effluent liquide
Température (°C)	30		
DCO	125		
MEST	35		
DBO ₅	30		
Hydrocarbures	10		
Coloration (mg Pt/l)	100		
Cuivre et composés	0.5		
Fer et composés	5		
Manganèse et composés	1		
Zinc et composés	2		
Plomb et composés	0.5		
Installations, émissaires ou lieux géographiques concernés			
Les prélèvements pour analyses des paramètres mentionnés dans ce tableau sont réalisés au point suivant : Point R2 : après les installations de traitement et avant le rejet effectif des eaux de ruissellement dans la Salive			

➤ **Pour ce qui concerne les eaux industrielles :**

Les débits rejetés sont fixés et définis comme suit :

- Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (hors pluie décennale) : **5 m³/h**
- Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (avec pluie décennale) : **35 m³/h**
- Débit maximum ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (avec pluie décennale) : **39 m³/h**

Paramètres (unités si différentes de mg/l)	Concentration (mg/l) ou valeur maximale (applicable pour les rejets au point R1)	Autocontrôle assuré par l'exploitant (ou par un organisme extérieur compétent)	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	5.5 à 8.5	Ponctuel	Trimestrielle
Température (°C)	30	Ponctuel	Trimestrielle
DCO	125	Ponctuel	Trimestrielle
MEST	35	Ponctuel	Trimestrielle
DBO ₅	30	Ponctuel	Trimestrielle
Hydrocarbures	10	Ponctuel	Continu (*)
Sulfates	250	Ponctuel	Trimestrielle
Coloration (mg Pt/l)	100	Ponctuel	Trimestrielle
Cuivre et composés	0.5	Ponctuel	Trimestrielle
Fer et composés	5	Ponctuel	Trimestrielle
Manganèse et composés	1	Ponctuel	Trimestrielle
Zinc et composés	2	Ponctuel	Trimestrielle
Plomb et composés	0.5	Ponctuel	Trimestrielle
Installations, émissaires ou lieux géographiques concernés			
<p>Les prélèvements pour analyses des paramètres mentionnés dans ce tableau sont réalisés au point suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Point R1 : après les installations de traitement (STEP) et avant le rejet effectif des eaux industrielles dans la Salive 			

(*) : Présence d'hydrocarbures détectée en continu avec report en salle de commande par signal sonore et lumineux de manière à maintenir une pollution par hydrocarbure au sein de l'établissement

➤ **Pour ce qui concerne les eaux de refroidissement :**

Les débits et volumes rejetés sont fixés et définis comme suit :

- Débit maximum instantané, avec dilution : **56 m³/h**
- Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 2 heures consécutives : **50 m³/h**
- Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives : **32.5 m³/h**
- Volume annuel rejeté dans l'hypothèse d'une utilisation annuelle forte : **280 000 m³**

Paramètres (unités si différentes de mg/l)	Concentration (mg/l) ou valeur maximale (sauf cas particulier explicité) (applicable en totalité pour les rejets au point R3 et en partie aux points n° 4 et 5 – voir colonne « Type de suivi »)	Autocontrôle assuré par l'exploitant (ou par un organisme extérieur compétent)	
		Type de suivi	
pH	5.5 à 8.5	Ponctuel	Périodicité de la mesure (hors type de suivi continu) : <ul style="list-style-type: none"> • 2 fois par mois pour la période du 1^{er} mai au 15 octobre inclus • 1 fois par mois le reste de l'année
Température (°C)	30 (voir Nota relatif à l'impact thermique du rejet)	Continu (points R3 et n° 4 et 5)	
Débit (m ³ /h)	Voir alinéas supra	Continu (point R3) Ponctuel (points n° 4 et 5)	
DCO	125	Ponctuel	
MEST	35	„ „	
DBO ₅	100	„ „	
Hydrocarbures	10	Ponctuel (points R3 et n° 4 et 5)	
Phosphore total	10	Ponctuel	
Chlorures	200	„ „	
Chlore libre	0.6 en cas de traitement des TAR par chloration	„ „	
Cuivre et composés	0.5	„ „	
Fer et composés	5	„ „	
Manganèse et composés	1	„ „	
Zinc et composés	2	„ „	
Plomb et composés	0.5	„ „	

Installations, émissaires ou lieux géographiques concernés

Les prélèvements pour analyses des paramètres mentionnés dans ce tableau sont réalisés aux 3 points suivants :

- Point **n°4** : dans la Gravona, au niveau du thermographe amont et en amont du point de rejet des eaux de refroidissement (point **R3**),
- Point **R3** : après le mélange avec les eaux brutes extérieures à l'établissement, et avant le rejet effectif des eaux de refroidissement dans la Gravona,
- Point **n°5** : dans la Gravona, au niveau du thermographe aval, en aval du point de rejet des eaux de refroidissement (point **R3**) et en amont du pont de la RN 196

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Nota relatif à l'impact thermique du rejet :

- limitation de la différence entre les températures « amont » et « aval » : le rejet ne doit pas entraîner une élévation de température (dans la zone où le mélange est réalisé) supérieure à 1.5 °C pour les eaux de la Gravona (eaux salmonicoles). Cette valeur limite est assortie d'une fréquence de dépassement tolérée pour 2% du temps ;

- limitation à 30°C de la température des rejets. En cas de dépassement de cette valeur, la condition fixée à l'alinéa précédent (limitation de l'élévation de la température des eaux de la Gravona à 1.5 °C) doit être respectée, sans tolérance de dépassement. De plus, la valeur maximale de la température des rejets ne pouvant être en aucun cas dépassée est de 35°C.

Les dispositifs supplémentaires suivants sont installés et entretenus régulièrement par l'exploitant : deux thermographes dans la Gravona (points n° 4 et 5), un thermographe dans le bassin de contrôle de 12 m3, un débitmètre à l'aval du bassin de contrôle de 12 m3, un robinet de puisage des eaux à l'aval du bassin de contrôle de 12 m3 et un autre à l'amont de la vanne de mélange des eaux de refroidissement.

Substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement :

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les rejets d'effluents liquides d'eaux industrielles et de refroidissement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique de la Salive (pour les eaux industrielles : voir les paramètres du tableau « eaux industrielles ») et de la Gravona (pour les eaux de refroidissement : voir les paramètres du tableau « eaux de refroidissement ») afin de quantifier la présence de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement (métaux lourds notamment...).

L'ensemble des résultats d'analyses, accompagné des commentaires sur les éventuels dysfonctionnements et écarts constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, est communiqué annuellement à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de l'eau, à la Direction de la Solidarité et de la Santé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :

MM. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département, notifié à EDF / Gaz de France Centre Corse et dont une copie sera adressée :

- à la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud,
- au Directeur de cabinet du Préfet,
- et au Maire d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 30 janvier 2008

Le Préfet